CHAPITRE VII.

De la Penitence qu'on doit impoſer aux Freres, qui pêchent.

1. *Si quelques-uns des Freres pouſſez par l'ennemi de nôtre ſalut, commettent un peché mortel, du nombre de ceux, pour leſquels il aura été ordonné entre les Freres, qu'on recoure aux ſeuls Miniſtres Provinciaux ; qu'ils ſoient obligez de s'adreßer à eux le plûtôt qu'ils pourront ſans differer.* *Ayant vigueur de commandement.*

2. *Si les Miniſtres ſont Prêtres, qu'ils leur impoſent la penitence avec miſericorde : mais s'ils ne ſont pas Prêtres, qu'ils la leur faſſent impoſer pas d'autres Prêtres de l'Ordre, comme ils le jugeront plus expedient ſelon Dieu.* *Instruction.*

3. *Ils doivent bien prendre garde de ne ſe point mettre en colere, & de ne point s'emporter au ſujet du peché, qui a été commis, parce qu'en ſe laiſſant emporter à la colere, on détruit la charité dans ſoy-même, & dans les autres.* *Admoniation ſalutaire.*

NOſtre *Pere Seraphique* plein de zele, & de charité pour le ſalut de ſes Religieux, conſiderant attentivement d'une part la tromperie du diable, qui ſelon le témoignage du *prince des Apôtres* A *nous environne de toutes parts cherchant à devorer quelqu'un.* Et peſant de l'autre la foibleſſe, & fragilité de l'homme, qui depuis la chûte *d'Adam, ne demeure jamais en un même état.* B Mais qui eſt pouſſé ça & là, comme un roſeau par les vents des tentations : après le ſoin qu'il a pris dans

A 1 *Pet.* 5. *v.* 8. B *Job.* 14. *v.* 2.

les Chapitres precedens de les preserver du peché, il leur prescrit dans celui-cy, & leur donne un moyen de s'en relever, quand par l'instigation du diable ils l'ont commis ; & ce moyen est le Sacrement de Penitence, que, comme l'unique planche après le naufrage, il leur ordonne d'embrasser par ces paroles.

TEXTE DE LA REGLE

§. 1. *Si quelques-uns des Freres poussez par l'ennemi de nôtre salut, commettent un peché mortel, du nombre de ceux, pour lesquels il aura été ordonné entre les Freres, qu'on recoure aux seuls Ministres Provinciaux ; qu'ils soient obligez de s'adresser à eux le plûtôt qu'ils pourront sans differer.*

1. *Quoique Dieu donne des graces suffisantes à l'homme pour observer les commandemens, il peut toutefois pêcher.*

LA Religion n'est pas composée d'Anges, mais d'hommes, qui quoyqu'ils ayent par la misericorde de Dieu des graces suffisantes pour observer les commandemens depuis même la chûte *d'Adam*, & que par consequent ils ne soient pas necessitez au peché, peuvent néanmoins, par leur libre volonté, s'y engager malheureusement en transgressant ces divins preceptes, & ceux de la Regle. Ainsi il arrive quelquefois que des Religieux *poussez par l'ennemi de nôtre salut*, de qui l'instigation venimeuse tâche d'entrainer avec luy tout le monde dans la damnation éternelle, mais particulierement les personnes dediées à Dieu, comme sont les Religieux ; dans lequel dessein *S. Bernard* dit : a *qu'il vient au Chœur, qu'il demeure au Dortoir, qu'il se trouve au Refectoire, qu'il rode par tout le Convent, & qu'en un mot il ne neglige aucun moyen de parvenir à ce but.* Il arrive donc, dis-je, quelquefois que des Religieux venans à succomber à ses

a *Serm. 3. de Nativ. Domini in appendice.*

suggestions soüillent leur ame de pechez, qui, les privans de la grace, & de l'heritage du Ciel, les engagent aux flâmes éternelles de l'Enfer; c'est-à-dire, qu'ils commettent des pechez mortels, & de ceux même des reservez, desquels parle *S. François*, quand il dit: *Si quelques uns des FF. commettent un peché mortel du nombre de ceux, pour lesquels il aura été ordonné entre les Freres, qu'on recoure aux seuls Ministres Provinciaux.*

Le *Concile de Trente*, à ce sujet de la reservation des pechez, dit: *a Il a parû aux très saints Peres, qu'il est important pour la discipline du peuple chrêtien, que les crimes les plus griefs, & les plus énormes, ne soient point absous par toutes sortes de Prêtres, mais seulement par les Prelats .... Or il est conforme à l'authorité divine que cette reservation des pechez ait vigueur, non seulement dans la police exterieure, mais aussi devant Dieu.* Ce n'est donc point une invention nouvelle, que les Souverains Pontifes dans toute l'Eglise, & les Evêques dans leurs Diocéses se reservent quelque pechez, en sorte que hors le cas de l'extrême necessité, aucun autre Prêtre n'en puisse absoudre sans licence expresse de celuy, qui se les a reservez. Ce qui, dit le même *Concile*, a été observé de tout temps dans l'Eglise, qui l'a approuvé, tant afin que ce fut comme un frein aux fideles, pour ne pas commettre ces sortes de pechez, qu'afin que les ayant commis ils fussent mieux aidez par les Prelats, qui sont, & doivent être des hommes sçavans, prudens, & experimentez, & par consequent plus capables que les autres Prêtres de leur prescrire, & donner des moyens contre la rechûte.

2. *Le Concile de Trente juge qu'on peut reserver de certains pechez.*

ça été pour cette raison, & pour plusieurs

a Sess. 14. cap. 7.

Digitized by Google

autres, que nôtre *Pere Seraphique* a voulu, qu'on ordonna entre ses Religieux de reserver quelques pechez énormes aux Superieurs Majeurs, qui ont envers leurs sujets un pouvoir égal, & proportionné à celuy des Evêques. Ces Superieurs Majeurs parmy nous sont le General à l'égard de tout l'Ordre, & les Provinciaux à l'égard de leurs Provinces, lesquels par consequent en vertu de leur ministere, & de leur office ont aussi bien que les Evêques le pouvoir, & l'authorité de se reserver quelques pechez énormes, que les autres Confesseurs ne peuvent pas absoudre sans leur licence, ainsi que *Rodriguez* en traite amplement. A

3. Les Superieurs majeurs se peuvent reserver certains pechez.

Cependant comme il pourroit arriver que quelques Superieurs s'en voudroient trop facilement reserver, ce qui seroit au danger manifeste de la damnation de leurs sujets, le Pape *Clement VIII.* leur a limité là-dessus ce pouvoir, ordonnant aux Generaux de ne se reserver d'autres pechez, que ceux, qu'il marque dans son decret, B sans le consentement du Chapitre General, & de même aux Provinciaux, sans celuy du Chapitre Provincial; & la Regle même semble exiger ce consentement des Capitulaires, y étant dit: *pour lesquels il aura été ordonné entre les Freres.*

4. Le Pape a limité ce pouvoir.

Demande. *Quels sont les pechez que le Pape declare pouvoir être reservez par les Superieurs, & combien y en a t'il.*

Réponse. Il y en a onze, qui ont été acceptez comme reservez pour tout nôtre Ordre, tant en particulier, qu'en commun, ainsi qu'il a été declaré, & conclu dans nôtre Chapitre General de l'an 1643. & ce sont les suivans.

A *Tom. 1. qq. reg. quæst. 21. art. 2.* B *decret. sup. cas. reservat. datum 28. Maii 1683.*

Digitized by Google

1. L'empoisonnement, l'enchantement, & la divination par sort.

2. L'apostasie de la Religion, soit en retenant l'habit, soit en le quittant, pourveu qu'on soit sorti de la clôture. 5. Pechez, qui peuvent être reservez par les Superieurs.

3. La sortie de nuit, & à la derobée du Convent, quoyque sans intention d'apostasier.

4. La proprieté contre le vœu de pauvreté, qui soit peché mortel.

5. Le faux serment en jugement regulier, & legitime.

6. La procuration, l'ayde, & le conseil de l'avortement, après que le fruit est animé, quoyque l'effet ne s'en soit pas ensuivi.

7. La falsification de la main, ou du sceau des officiers de l'Ordre.

8. Le larcin des choses du Convent, en telle quantité que ce soit peché mortel.

9. La chûte volontaire de la chair consommée par œuvre.

10. Le meurtre, la blessure, & la grieve percussion de quelque personne que ce soit.

11. L'empêchement malicieux, le retardement, & l'ouverture des Lettres des Superieurs aux sujets, ou des sujets aux Superieurs.

Ces pechez reservez, avec quelques cas, qui les regardent, demandent une plus ample explication, pour la commodité, & l'instruction tant des Confesseurs, que des Penitens. Je l'ay tirée des plus celebres Expositeurs; mais il faut auparavant remarquer quelques points.

1. Quoyque les Théologiens disputent entre eux, si les Superieurs peuvent reserver les pechez veniels, comme les mortels; il paroît néanmoins par le susdit decret du Pape, que ceux des reguliers ne peuvent reserver que les mortels, y étant mis: *Si on* 6. *Les pechez veniels ne peuvent être reservez.*

Digitized by Google

juge que quelques autres pechez griefs, & énormes doivent être reservez. Ou par les mots de *griefs, & énormes*, il est évident que le Pape entend les pechez mortels. Et quand même les Superieurs des autres Religions pourroient reserver des pechez veniels, il ne le seroit pas permis aux nôtres, la Regle specifiant expressement : *Si quelques-uns des Freres commettent un peché mortel.*

7. *Le pêché doit être sûrement mortel.*

2. Un peché ne doit pas être censé reservé, quoyqu'il soit mortel de sa nature, quand on doute raisonnablement si telle action a été mortelle, ou venielle, à cause de la petitesse de la matiere, de l'imperfection du consentement, & de l'incertitude de la deliberation. Ainsi les Docteurs communement. La raison s'en tire de cette Regle de droit : *Que tous les preceptes odieux doivent être rétrains.* Or il est odieux que les pechez soient reservez. Donc &c.

8. *Le pêché doit être consommé par œuvre.*

3. Les pechez, qui s'accomplissent seulement par la volonté sans aucune œuvre exterieure, quoyqu'ils soient mortels, ne sont pas pour cela reservez. suivant le commun usage de l'Eglise. Ainsi *Bassæus.* A Par exemple : quoyque l'homicide, & la blessure soient des pechez reservez, si néanmoins un Religieux avoit eu seulement la volonté de tuer, ou de blesser, & quand il auroit tiré, & frappé à ce dessein, l'effet ne s'en étant pas ensuivi, même par pur accident, à cause qu'il n'a pas atteint, ny touché celuy, qu'il vouloit tuer, ou blesser, son peché, quoyque mortel n'est pas reservé. De là chacun peut connoître que cette matiere de la reservation des pechez à besoin d'être expliquée plus en detail, afin de sçavoir, quand un peché est de ce nombre, & quand il n'en est pas, Ainsi pour commencer.

A *V. casus reservat. n. 3.*

Digitized by Google

I. PECHÉ RESERVÉ.

L'Empoisonnement, l'Enchantement, & la Divination par sort.

Par *l'Empoisonnement.* On entend, dit nôtre *Baßaus*, a procurer, donner, & appliquer du poison à un autre, soit que cela se fasse par du venin, des racines, des viandes, des philtres, ou-breuvages, qui donnent de l'amour, des ligatures, des nœuds, des signes, &c. soit qu'il y ait du malefice melangé, ou non: or ceux-là commettent ce peché. 1. Qui donnent, appliquent, ou se servent de poison, pour faire mourir quelqu'un, quoyque la mort ne s'en ensuive pas. 2. Qui nuisent aux corps dans leur operation, ou aux biens par un pacte avec le diable, en donnant, ou appliquant quelque chose. 3. Qui se servent du ministere des autres pour ces sortes d'Empoisonnemens. 9. *Ce que c'est empoisonnement, & qui sont ceux, qui en sont coupables.*

Par *l'Enchantement.* On entend quelques paroles inventées du diable, ou instituées selon sa volonté, pour operer une chose, qui surpasse la force humaine, & naturelle, soit pour causer des maladies, & des infirmitez, soit pour obtenir la santé, ou la guerison. De ce peché sont coupables ceux. 1. Qui portent sur eux de certains billets, que donnent des devins, & semblables gens contre diverses maladies, ou pour n'être pas blessez, pour ne pas mourir subitement, pour être preservez de l'eau, du feu, &c. ou pour avoir du bonheur au jeu, gagner la faveur de quelque personne, &c. pour quels effets ces billets n'ont point de vertu naturelle. & ne sont point instituez de Dieu, ny de l'Eglise. 2. Qui se servent à ces fins du secours des Enchanteurs, & des devins, & qui les mettent en œuvre. 10. *Ce que c'est enchantement.*

Par *la Divination des sorts.* On entend l'usage d'un sort superstitieux, que le diable gouverne par un

a *V. casus reserv. n. 40. §. 1*

Digitized by Google

pacte exprès, ou tacite, contracté avec luy, soit
11. *Ce que c'est divination.* qu'il se fasse pour apprendre ce qui est caché, soit pour sçavoir les choses futures. On commet ce peché : 1. Lorsqu'on fait tourner le Tamis, pour sçavoir, qui a volé une chose, à qui elle appartient, ce qu'il faut faire, ou omettre en telle occurrence. 2. Lorsqu'on veut predire les choses futures, par le regard de la main. 3. Lorsqu'on pretend prevoir infailliblement de quelques constellations, ou du cours des Astres ce qui depend de la libre volonté des hommes. 4. Lorsqu'on veut sçavoir les choses cachées, ou futures par l'usage de l'eau benite, du cierge, ou de quelque autre ceremonie de l'Eglise. Et ce qui est encore plus criminel, lorsqu'on en abuse, & qu'on s'en sert pour l'Enchantement, & pour la Divination. 5. Lors generalement qu'on fait quelque chose par l'invocation expresse, ou tacite du diable, soit par le feu, par l'eau, ou par l'air, soit par quelque autre chose que ce puisse être.

II. PECHE' RESERVE'

L'Apostasie de la Religion, soit en retenant l'habit, soit en le quittant, pourveu qu'on soit sorti de la clôture.

12. *Ce que c'est qu'Apostasie.* Pour commettre ce peché, il faut necessairement que les conditions s'y trouvent.

1. Qu'un Religieux quitte son Ordre avec intention de n'être plus Religieux. D'où s'ensuit, que quoyqu'en le quittant contre la maniere du droit, & passant à un autre même plus relâché, il commette un peché mortel, & encourre l'excommunication, specialement s'il quitte l'habit de sa Religion ; néanmoins *in foro conscientia*, c'est-à-dire, en conscience, & devant Dieu, il ne doit pas être tenu pour Apostat n'ayant pas l'intention de quitter l'état Religieux, mais seulement de le changer. Ainsi *Portel.* A

A *V. Apostata.*

Digitized by Google

2. Qu'un Religieux doit être sorti de la clôture de son Couvent. Car supposé qu'il quitte l'habit, & en mette un autre, même avec intention d'en sortir par ce moyen, il est bien en ce cas excommunié, & Apostat devant Dieu, mais cette Apostasie n'est pas un peché reservé, aussi long temps qu'il n'est pas hors de la clôture.

13. *On doit être sorti de la clôture.*

Demande *Qu'est-ce qu'on entend par la clôture du Couvent.?*

Réponse. La muraille, la haye, le fossé, ou quelque autre enceinte, au dedans desquels il n'y a point ordinairement d'entrée pour les seculiers pendant la nuit. D'où s'ensuit que quand un Religieux est sorti de la demeure, du Couvent, même avec dessein d'abandonner la Religion, non pas toutefois encore de la muraille, de la haye, du fossé, ou du jardin, il est Apostat devant Dieu, mais que son Apostasie n'est point un peché reservé. Ce qui se doit de même entendre, quand un Frere sort de la maison, & du lieu, où les Religieux se tiennent pendant le bâtiment du Couvent. Ainsi *Cyprien.* A

14. *Ce qu'on entend par la clôture du Couvent.*

Demande, *Si le Frere, qui n'est pas encore hors de la muraille, encoure l'excommunication.*

Réponse. Non. A moins qu'il n'ait quitté l'habit. La raison en est; que quoyque tous nos Apostats soient excommuniez en vertu des constitutions, B ils n'encourent néanmoins cette excommunication, que quand l'Apostasie est reservée. Ainsi *Bassaus* C avec *Cyprien.* D

III. PECHE' RESERVE'

La sortie de nuit, & à la derobée du Couvent, quoyque sans intention d'Apostasier.

Pour commettre ce peché, il faut aussi necessai-

A *Cap. 7. lect. 13. fol. 611.* B *cap. 2. n. 23.* C *v. cas. reserv. n. 40. §. 2.* D *sup.*

15. Ce qu'on entend par la sortie de nuit.

rement trois conditions, desquelles si l'une manque il n'est pas reservé.

1. *La sortie* doit être faite de nuit, c'est à-dire, selon l'opinion de quelques uns, un peu aprés le coucher du soleil, ou devant son lever, quand l'air est encore obscur. D'où s'ensuit que celuy, qui sort de jour, ou à l'aurore, même *furtivement*, commet, il est vray, un peché mortel, mais non pas reservé.

Demande. *Si celui, qui sort le soir, & retourne de nuit, fait un peché reservé?*

Reponse. Ouy: parce que quoique cette *sortie* ne soit point proprement commencée de nuit, elle s'y acheve neanmoins. Ainsi *Cyprien.* A le même se doit entendre, lorsqu'on sort de la demeure du Couvent. Ainsi qu'il a été dit.

16. Ce qu'on entend par la sortie furtive.

2. *La sortie* doit être *furtive*, c'est-à-dire, sans connoissance de ceux, qui n'en sont pas complices, & même, ainsi que pense *Cyprien*, B sans connoissance du Superieur. Car quoiqu'elle se fasse au sçû de ceux, qui sont coupables du fait, elle doit neanmoins être appellée *furtive*, à cause que ceux-là cooperent à la cacher.

Demande, *Si un Gardien, qui sort furtivement de nuit, commet un peché reservé?*

17. Un Gardien sortant furtivement fait un peché reservé.

Reponse. Cyprien C assure qu'ouy: sa raison est: parce que telle sortie se fait toûjours contre la volonté, & l'intention de ses Superieurs majeurs, & qu'ainsi elle est *furtive*, quoiqu'elle se fasse avec connoissance d'un, ou de deux de ses complices.

3. *La sortie* doit être accomplie, de maniere que celui, qui sort, aille hors la clôture du Couvent, comme il a été dit touchant le peché d'apostasie. Tel neanmoins n'encoure pas l'excommunication, aussi long-temps qu'il ne quitte pas l'habit.

A *cap. 7. lect. 13. fol. 612.* B *ibid.* C *ibid.*

Digitized by Google

IV. Peché Reservé

La proprieté contre le vœu de pauvreté, qui soit peché mortel.

De ce peché sont coupables ceux, qui reçoivent, donnent, retiennent, prennent, depensent, dissipent, &c. quelques choses notables contre la volonté expresse, ou du moins raisonnablement presumée des Superieurs. En quels cas, de quelle maniere, & quand cela se fait, il a été montré amplement au Chapitre VI. A

18. *Ce qu'on entend par la* proprieté.

V. Peché reservé

Le faux serment en jugement regulier, & legitime.

Un Religieux commet ce peché, lorsqu'interrogé legitimement de son Superieur, à qui il est obligé de répondre directement selon les loix, il fait un faux serment, soit qu'il soit interrogé comme coupable, soit seulement comme témoin. Pour ce qui est de l'interrogation legitime, voyez *Lessius* B & *Herincx.* C De là s'ensuit au contraire; qu'on ne commet pas ce peché: 1. Lorsqu'on jure faussement hors de justice, ou du tribunal legitime. 2. Lorsqu'on n'est pas interrogé legitimement, c'est-à-dire, de son propre juge, tel qu'est le Superieur. 3. Lorsque le Superieur mêle en son examen des choses, auxquelles il ne peut pas obliger le sujet de répondre. Dont la raison est: qu'en ce cas telle demande, & telle réponse sont hors de droit, & de justice legitime, la connoissance de ces autres choses ne luy appartenant pas. 4. Lorsqu'on jure faussement devant son juge en une chose, sur laquelle on n'est pas interrogé legitimement. Un Religieux donc, qui jure faussement en tous ces cas, commet il est vray un horrible peché mortel invoquant Dieu la verité infaillible en temoignage de la

19. *Celui, qui est interrogé en jugement, y doit répondre.*

20. *Conditions requises pour devoir répondre.*

A *Fol.* 250. *n.* 27. *& seqq.* B *lib.* 2. *cap.* 3. *dub.* 3 C *p.* 3. *tract.* 3. *dub.* 6. *q.* 4.

Digitized by Google

faussèté. Mais son peché n'est pas reservé.

Demande. *Si un Religieux est obligé de decouvrir le peché d'un autre au Superieur, qui l'en interroge, lorsqu'il doute avec raison qu'il ait des preuves suffisantes pour l'examiner ?*

21. *Le sujet doit quelquefois répondre, & quelquefois point.*

Réponse. Non. Car cela prejudicie à un tiers, si ce n'est que le Superieur soit bien fondé.

Demande. *Si étant interrogé en justice comme témoin par son Superieur, il doit avoüer la verité, lorsqu'il a juré auparavant au coupable de ne le point decouvrir ?*

Reponse. Ouy : car le jurement precedent se doit entendre sous cette condition : qu'il ne decouvrira pas le peché d'une maniere indecente ; mais en ce cas il y est contraint d'une maniere decente, & convenable. Ainsi *P. Cyprien.* A

Demande. *Si étant ainsi interrogé il est obligé d'avoüer le fait, ne le sçachant que parce que le coupable lui en a fait confidence en ami ?*

Reponse. Non. Le même se doit entendre, quand il ne le sçait que du dire des autres. Item, quand il en craint justement quelque dommage corporel, ou spirituel. Ainsi encore *Cyprien* B

VI. Peché' Reserve'

La procuration, l'aide, & le conseil de l'avortement, après que le fruit est animé, quoique l'effet ne s'en soit pas ensuivi.

Il y a trois conditions necessaires pour que ce peché soit reservé, l'une desquelles manquant, il ne l'est pas. 1. La femme doit être veritablement enceinte. C'est pourquoi celui, qui donne, ou qui fait quelque chose pour la faire avorter, pensant qu'elle est enceinte, n'encoure pas la reservation, si elle ne l'est pas en effet. 2. Le fruit doit être animé, ainsi celui-là ne commet pas un peché reservé, qui donne,

22. *Conditions requises pour que l'avortement soit peché reservé,*

A *Cap. 7. lect. 15. fol. 622.* B *ibid.*

ou qui fait quelque chose à une femme, avant que le fruit soit animé, quoiqu'il ait l'intention de la faire avorter. 3, Il faut donner quelque medecine, ou faire quelque autre chose avec intention de procurer l'avortement. Pour cette raison celui, qui donne des coups, qui pousse, ou qui fait quelque autre chose à une femme, qu'il sçait être enceinte, mais sans intention de la faire avorter, ne commet pas de peché reservé, parce que cet avortement n'est pas operé avec deliberation.

J'ai dit par tout : *qu'il ne commet pas de peché reservé*. Mais il est toûjours certain qu'il peche mortellement en ces trois cas. Et si en poussant, ou donnant des coups à une femme enceinte, il fait mourir son fruit animé, même sans intention de la faire avorter, il commet le peché d'homicide, encoure toutes les peines imposées pour ce crime; & devient irregulier. Et selon le sentiment de *Rodriguez*, ni les Evêques, ni les Superieurs reguliers, qui ont jurisdiction Episcopale, ne peuvent dispenser de cette irregularité; parce que tel homicide est qualifié, quand on prive le fruit animé de la vie éternelle, aussibien que de la temporelle, par des medecines empoisonnées, ou en poussant, ou donnant des coups à la mere. Le même se doit entendre, quand on doute avec raison si le fruit est animé, lorsqu'on procure, ou qu'on opere *l'Avortement*. 23. *Celui, qui procure l'avortement devient irregulier.*

Mais touchant l'excommunication, qu'on encoure en commettant ce peché, le même *Rodriguez*, A & *Coriolan*, B disent que non seulement les Evêques, mais aussi tous les Superieurs Majeurs des Reguliers en peuvent absoudre leurs sujets, même en justice exterieure. Voyez *Bertrand Lots* plus amplement sur cette matiere. C 24. *Il encoure aussi l'excommunication, & qui peut en absoudre.*

A *Tom.* 2. *qq. Regular. quæst.* 34. *art.* 4. B *de cas. reserv. de aborsu n.*10. C *de cas. Belg. tract.* 17. *art.* 8.

Digitized by Google

Quant au peché, qu'on commet en causant l'*Avortement*, *Sixte V.* outre plusieurs autres peines, en a reservé l'absolution au seul Siége Apostolique par une Bulle donné l'an 1588. A soit que le fruit ait été animé, ou non. Lesquelles peines il a aussi étendu à tous ceux, qui procurent, conseillent, aident, & causent qu'on donne quelque medecine à une femme pour la rendre sterile. Mais cette Bulle a été moderée en deux points par

25. *Les Papes imposent de grandes peines à ceux, qui causent l'avortement*

le Pape *Gregoire XIV.* en l'an 1591. B dont le 1. est: que chaque Prêtre approuvé de l'ordinaire, & deputé specialement pour ce peché, peut aussi absoudre de l'excommunication celuy, qui l'a commis. Le 2. que quand le fruit n'est point encore animé, ou qu'on donne, & applique seulement quelque chose pour rendre la femme sterile, on n'encoure pas les peines imposées par son Predecesseur. *Bertrand Lots*, C *Bassaus*, D & les autres Autheurs proposent à ce sujet.

Demande *Si le Confeßeur qui a pouvoir d'absoudre tous les pechez, & toutes les censures reservez à l'ordinaire, l'a aussi pour l'avortement d'un fruit animé?*

Reponse. Sylvius, E *Portel*, F *Novarius*, G &

26. *Quels Confeßeurs peuvent absoudre de ce pêché*

Diana H sont d'opinion que non. Leur raison est: parce que le Pape *Gregoire XIV.* dit dans sa Bulle, que le Confesseur doit être deputé specialement pour ce cas par son ordinaire. *Bonacina* au contraire I croit que ouy, parce que cette parole *specialement* mise dans la Bulle ne signifie autre chose sinon que tous les Prêtres, ou tous les Confesseurs generale-

A *Bullâ effrenata* B *Bullâ sedes Apostolica* C *de cas. Belg. tract.* 17. *art.* 8. D *v. aborf. n.* 3. E 2. 2. *q.* 64. *art.* 4. *quest.* 4. F *v, aborsus n.* 5. G *in summâ Bullar. Tom.* 2. *tit. de aborf. n.* 13. H *part* 7. *tract.* 5. *resol.* 5. I *tom.* 3. *de cens. disp.* 2. *q.* 2. *punct.* 10. *n.* 16.

Digitized by Google

ment n'ont pas le pouvoir d'absoudre de cette censure, & de ce peché, à moins que leur admission ne s'y étende, & à de semblables. Ce qui se fait, dit-il, lorsque l'Evêque, ou l'ordinaire donne à un Confesseur le pouvoir general d'absoudre de toutes les censures, & de tous les pechez, qui lui sont reservez. Quoiqu'il en soit, *Novarius*, & *Portel* sont d'opinion que les Religieux ne peuvent pas absoudre de cette excommunication, ni de ce peché, à moins qu'ils n'y soient deputez specialement de leurs Superieurs Majeurs, ce que *Basseus* tient aussi pour plus probable.

Touchant nôtre matiere des pechez reservez, il faut remarquer: 1. Que quand *Clement VIII.* a declaré dans son Decret : *que ceux là commettent le peché reservé, qui causent l'Avortement d'un fruit animé, qui le conseillent, ou qui y assistent, quoyqu'effectivement il ne s'en soit pas ensuivi.* Ces paroles doivent s'entendre qu'il faut avoir donné, ou fait quelque chose capable de sa nature de causer *l'Avortement* quoyqu'il ne s'en soit pas ensuivi pour quelque empêchement. 2. Que non seulement celuy là commet le peché reservé, qui procure *l'Avortement*, mais aussi tous ceux, qui y contribuent en quelque maniere, & qui en donnent conseil, soit qu'ils preparent la boisson, soit qu'ils la fournissent, soit qu'ils induisent, & exhortent la femme à la prendre, & à s'en servir.

27. *Celui, qui aide en quelque maniere à l'avortement commet un peché reservé.*

VII. Peché reservé

La Falsification de la main, ou du sceau des Officiers de l'Ordre.

Par la *Falsification de la main.* On n'entend pas seulement l'écriture, la signature, ou l'imitation du nom des Superieurs, ny de les contrefaire avec mauvaise intention, mais l'on entend aussi, au sentiment de plusieurs, d'en ôter, ou d'y ajoûter, & d'en effacer

Digitized by Google

28. *Ce que c'est* falsification de la main. quelque chose avec mauvais dessein, par où le sens du Superieur soit notablement changé. De sorte que selon cette doctrine, non seulement ceux-là commettent le peché reservé, qui *falsifiant la main du Superieur* écrivent de fausses obéïssances mais aussi ceux, qui avec mauvaise intention en effaçent quelques conditions, qui y sont marquées, ou qui y ajoûtent quelques jours, ou qui en changent notablement le nombre. Car selon nôtre *Coriolan* pour encourir la reservation, il suffit de changer la verité, quoyqu'on ne fasse tort à personne.

29. *Ce que c'est* falsification de sceau. Par la *Falsification du sceau*. On n'entend pas seulement non plus de contrefaire un *sceau* sur celui du Couvent, ou des Officiers, ou des Superieurs, & de s'en servir avec mauvais dessein; mais aussi d'appliquer le vray *sceau* à de fausses lettres; de cette maniere un Religieux commet le peché reservé, qui par adresse, ou par tromperie attrape le *sceau* du Couvent, ou du Superieur pour l'appliquer avec mauvaise intention sur des lettres, ou sur des obéïssances, dont le Superieur n'a point de connoissance. De même. Celui, qui ôte avec adresse, & mauvaise intention le *Sceau* d'une lettre, & d'une obéïssance, & qui l'applique sur une autre fausse pour s'en servir.

30. *Qui sont les* Officiers de l'ordre. Par les *Officiers de l'Ordre*. On n'entend pas seulement le Superieur local, comme le Gardien, mais aussi le Provincial, & le General. C'est la plus sûre doctrine contre *Portel*, A parce que le Cardinal *Tolet*, comme dit *Cyprien*, B a declaré que telle a été sur ce cas l'intention du Pape.

VIII. PECHE' RESERVE'

Le Larcin des choses du Couvent en telle quantité que ce soit peché mortel.

Remarquez que ce 8. pêché n'est pas le même

A *V. Falsarius. n.3.* B *cap. 7. lect. 15 fol. 625.*

que le 4. Car quoyque la proprieté se trouve dans tous les *Larcins* des choses du Couvent, elle peut neanmoins être sans *Larcin*, ce qui se fait, quand un Religieux reçoit quelque chose des seculiers, & qu'il en use à l'inçû de ses Superieurs, & malgré eux. Or on entend ici par le *larcin*. Quand un Religieux dérobe une chose notable, soit pour s'en servir lui même, soit pour la donner, ou dedans, ou dehors la Religion; malgré le Superieur; une chose à sçavoir destinée à l'usage de la Communauté, comme linges, livres, vin, viande, biere, &c ou à celui même d'un Frere particulier. Ce dernier a été specifié par le Cardinal *Tolet*, qui a temoigné au rapport encore de *Cyprien*: a que telle a été l'intention du Pape, par consequent un Religieux encoure cette reservation, si la chose est notable, lorsqu'il prend à quelque Confrere des habits, des livres, des images, des Ecrits; &c. sans licence de ses Superieurs. La raison en est: que quoique ces choses soient à l'usage d'un particulier, elles ne laissent pas de l'être aussi à celui du Couvent, tandis qu'elles ne sont pas consumées, ni données hors de la Religion. Et même nôtre *Cyprien* b est d'opinion avec d'autres Autheurs qu'un Religieux encoure cette reservation, lorsque contre la volonté de son Superieur, & du Frere particulier il lui prend des sermons, & d'autres écrits, quoiqu'à dessein seulement de les copier, les lui voulant rendre ensuite. Ainsi pareillement nôtre *Jerôme de Sorbo*. c

31. Le pêché de larcin n'est pas toujours le même que la proprieté

32. Ce qu'on entend par larcin des choses du Couvent.

33. C'est larcin de prendre ce qui est à l'usage d'un particulier.

Mais ceux-là pêchent encore d'avantage, & leur pêché à plus forte raison est reservé, lorsque malgré les Superieurs ils dérobent les choses données, & destinées à l'usage commun des Freres, quand ce ne seroient que des choses à boire & à

34. Plus encore de prendre ce qui est à l'usage commun

a *Sup. fol. 626.* b *ibid.* c *v. absol. quoad ff.*

manger, lorsque la matiere en est si grande, & si souvent réiterée qu'étant unie ensemble elle fait un pêché mortel. & si le *larcin* se fait des choses, qui appartiennent au service de l'Eglise, comme sont les Calices, les Corporaux, les Aubes, les Nappes, &c. il y a de plus du sacrilege, & l'on encoure même l'excommunication, quand pour les prendre on rompt les serrures, les fenêtres, les tiroirs, &c. ainsi *Rodriguez*. A

35. *Ceux, qui dérobent les choses du Couvent font un sacrilege, & encourent l'excommunication.*

Sylvestre, B citant *S. Thomas*, est d'opinion que c'est aussi un sacrilege de dérober ce qui appartient au Couvent. Et nôtre *Cyprien* C tient qu'on encoure *ipso facto* l'excommunication reservée au Pape, qui a été fulminée dans le *Concile de Trente* D contre ceux, qui dérobent en notable quantité les biens des pauvres, les Freres Mineurs en étant du nombre. A cela donc doivent bien prendre garde les Officiers, qui donnent si librement aux seculiers les choses de la Communauté, de la cuisine, ou du jardin contre la volonté des Superieurs.

Demande. *Qu'elle quantité suffit en nôtre Religion pour être pêché mortel touchant la proprieté, & le larcin?*

36. *Quelle quantité est requise en matiere de larcin, & de proprieté*

Réponse. Quoiqu'on n'ait rien determiné de positif, & de certain là-dessus, c'est néanmoins l'opinion commune des Theologiens qu'en matiere de larcin, le prix du salaire de la journée d'un honnête Artisan qui est ordinairement taxé à trois schelins, y suffit. *Jerôme de Sorbo* E croit qu'en nôtre Ordre, hors les choses à boire & à manger c'est assés de trois *Jules* d'Italie, qui selon *P. Cyprien* F font ici 15. sols, & l'on dit que nôtre

A *Ton. 2. q. 39. art. 2.* B *v. sacrilegium.* C *cap. 7. lect. 15. fol. 627.* D *sess. 22. cap. 11.* E *in comp. privileg.* F *cap. 7. sect. 14. fol. 613.*

Digitized by Google

T. R. P. General *Innocent de Catalagirone* l'a ainsi determiné, aussi dans nôtre Chapitre de l'an 1662. on a rejetté l'opinion de *Sotus* qui demande pour pêché mortel la quantité de 2. à 3. Ducats. Ainsi *Bona-gratia.* A Voyez *Bassaus* B plus amplement sur cette matiere.

IX. Peche' reserve'

La chûte volontaire de la chair consommée par œuvre.

Le volontaire peut être divisé en plusieurs façons, mais specialement en parfait, & en imparfait, & de même, en direct, & en indirect. Le *volontaire parfait* procede originairement de la volonté par une parfaite advertance, & connoissance precedente de l'acte, *l'imparfait* au contraire n'a qu'une advertance, & connoissance imparfaite, tant de la fin, que de l'acte; ce qui arrive, quand on fait quelque chose, pour ainsi dire, entre somme & veille. *Le volontaire direct*, est quand on veut expressement la chose en elle même, & *l'indirect*, quand on ne la veut qu'en un autre, qui la comprend, ou qui en est une suite naturelle. Ainsi celui-là commet indirectement un sacrilege, qui derobe un calice, ce larcin renfermant en soy le sacrilege. Et de même il est coupable d'homicide; s'il s'enyvre prevoyant que ce peché peut s'ensuivre de son yvresse parce qu'il a l'experience qu'il est sujet dans cet état à s'emporter, & à se battre. Cela étant.

37. *Il y a plusieurs volontaires.*

Je dis que *la chûte de la chair* procedant d'un volontaire imparfait, quoyque consommé par œuvre, excuse l'homme de peché mortel selon la commune doctrine des Théologiens, & par consequent aussi de peché reservé. Car pour que cette *chûte* soit telle, il faut qu'elle se fasse avec une parfaite,

38. *Le seul volontaire parfait direct, ou indirect, est pêché mortel.*

A *in additam v. cas. reserv. fol.* 89. B *v. paupertas Religiosa n.* 3. *in fine.*

Digitized by Google

directe, ou indirecte advertance, & connoissance antecedente de l'œuvre, ce qui arrive lorsque la volonté y influë directement, ou indirectement. Ainsi non seulement celui-là commet un peché reservé, qui veut consommer directement, c'est-à dire, en soy la *chûte de la chair* par une advertance antecedente, & qui la consomme en effet par œuvres; mais aussi celuy, qui veut indirectement la commettre avec cette deliberation. C'est-à-dire: quand il fait deliberement à l'exterieur, sans necessité, ny cause legitime, une chose dont il prevoit, ou le peut, & doit prevoir que la *chûte de la chair* s'en ensuivra, quoyqu'il ne la veuille pas consommer en soy. Tel donc commet ce peché reservé, lorsque sans necessité, & sans cause legitime il fait exterieurement quelque action deshonnête, ou sur soi-même, ou sur un autre prevoyant, & devant prevoir que la *chûte de la chair* pourra s'ensuivre de cette action, quoyqu'il ne veuille pas la consommer directement, la raison en est: parce que celuy, qui met volontairement la cause, d'où il prevoit un certain effet, est censé le vouloir indirectement.

Remarquez 1. Que j'ay dit: *sans necessité, & sans cause*, car lorsqu'il y a une vraye necessité, & une cause legitime de toucher quelque chose de malhonnête, d'où l'on prevoit que la *chûte de la chair* est capable de s'ensuivre, on ne commet point de peché, pourveu qu'on y resiste de volonté. On ne doit pas néanmoins trop legerement se flâter en cela, la nature pouvant aisement s'en faire acroire.

39. *On peut toucher quelque chose de deshonnête par necessité*

40. *Il faut une action exterieure pour être pêché reservé.*

Remarquez 2.. Que j'ay dit *exterieurement*; c'est-à-dire, par des actions au dehors; car celuy, qui s'entretient seulement de pensées, & de regards impudiques prevoyant que la *chûte de la chair* s'en ensuivra, pêche, il est vray, mortellement, mais son

Digitized by Google

peché n'est pas reservé, parce qu'il faut pour cela qu'il s'y excite par des actions exterieures. Il a été ainsi decidé dans nôtre Chapitre General 1633. au rapport de *Bona gratia.* A

Remarquez 3. Que j'ay dit: *quelque action deshonnête.* C'est-à-dire; une action exterieure d'impureté, qui soit peché mortel, car si l'action exterieure est bien peché mortel, mais non pas *deshonnête*, ny impudique en soy; ou si elle est telle en quelque maniere, mais non pas peché mortel, & que la *chûte de la chair* prevûë de là, vienne en effet à s'en ensuivre, quoyqu'on pêche mortellement, le peché néanmoins n'est pas reservé. Ainsi donc un Religieux n'encoure pas cette reservation, lorsqu'il fait un excès mortel dans le boire, & dans le manger; ou lorsqu'il mange, & qu'il boit quelque chose qui excite à l'impureté, quoyque la *chûte de la chair* s'en ensuive dans le sommeil, ou autrement; parce que ces actions ne sont point impudiques en elles mêmes. Celuy aussi, qui touche seulement, & comme en passant la main, ou le visage d'une femme, ou qui lit, & entend dire avec plaisir des paroles impudiques, & équivoques, ou qui badine un peu avec quelque personne du sexe; celuy-là, dis-je, ne fait pas de peché reservé, quoyque la *chûte de la chair* s'en ensuive, parce que ces actions à la verité *deshonnêtes* en quelque maniere, ne sont pas toutefois d'elles mêmes peché mortel. 41. *L'action exterieure doit être deshonneste & peché mortel.*

Mais lorsque l'action exterieure, qui se fait sans necessité, & sans cause legitime, est tout ensemble *deshonnête*, & impudique, & peché mortel d'elle même, si la *chûte de la chair* vient à s'en ensuivre, cet acte est un peché reservé, soit que l'action exterieure se fasse sur la propre personne, soit sur une autre de même sexe, ou de different. De cette ma-

A *V. cas. reserv. n. 77. fol. 267.*

Digitized by Google

niere ceux-là commettent un pêché reservé, qui causent la *chûte de la chair* en eux-mêmes, ou en d'autres, par l'attouchement du sein d'une femme, de leurs propres parties honteuses, ou de celles des autres, & par l'abus qu'ils en font, ou par la maniere deshonneste de baiser, d'embrasser, & de coucher entre les bras des personnes de sexe different; en un mot par toute action exterieure *deshonneste*, & impudique, qui soit d'elle même pêché mortel.

42. *Quand la pollution est excitée, l'aversion n'excuse point le pêché.*

Demande. *Si un Religieux, qui s'étant excité volontairement à la* chûte de la chair *par des mouvemens, attouchemens, ou autres actions notables exterieures, & impudiques, fait un acte de contrition, & d'aversion de cette* chûte *avant qu'elle soit accomplie exterieurement, quoiqu'il ne la puisse plus empêcher, est coupable de pêché reservé, lorsque la* chûte *est arrivée?*

Réponse. Le *P. Kerkhove* dit que oüy A sa raison est: 1. Parceque l'aversion, qu'on sent alors en soi-même, n'est pas tant une aversion du pêché, qu'une crainte, de ce qu'il est reservé. 2. Parceque comme personne ne peut faire par sa contrition que la cause prochaine de la *Pollution* ne soit pas donnée, tel de même ne peut pas faire que cette *Pollution* ne soit un pêché reservé, car qui veut la cause d'un effet, veut sans doute aussi, autant qu'il est en soi, tout ce qui en procede, puisque l'effet ne peut pas être naturellement separé de sa cause. Cette doctrine est fort probable, toutefois, comme le temoigne *Bonagratia* B nôtre Chapitre General 1633. en a decidé autrement pour nous.

Demande. *Que faut-il entendre par la* chûte de la chair?

A *Fol.* 334. *n.* 27. B *v. cas. reserv. fol.* 267. *n.* 77.

Digitized by Google

Réponse. L'effusion volontaire de la semence humaine, qu'on appelle ordinairement la *Pollution*, & elle est un pêché reservé, quand elle est accompagnée des circonstances ci-dessus marquées, soit qu'elle arrive seulement en la propre personne, ainsi qu'il a été declaré dans nôtre Chapitre General l'an 1613. soit en d'autres, de même, ou de divers sexe. C'est-à-dire qu'elle est un pêché reservé, quand on la cause en soi-même, par son propre attouchement, ou qu'on se laisse toucher d'un autre, & aussi quand ou la cause en autrui par de semblables actions, que si elle est causée volontairement en la personne, qui touche, & en celle, qui est touchée, soit par conjonction, ou autrement, elle est un double pêché reservé.

43. *La* chûte de la chair *est la* pollution *volontaire.*

Sous ce pêché est aussi compris celui de Sodomie, de bestialité, de conjonction avec le Demon. Dieu veüille en preserver tous les hommes, & non moins des autres pêchez mortels. Or j'ay jugé à propos d'expliquer cette matiere plus clairement, & plus amplement, afin que tant les Confesseurs, que les Penitens, puissent remarquer qu'on y tombe plus facilement dans le pêché mortel, que dans le reservé.

X. PECHE' RESERVE'.

Le meurtre, la Blessure, & la grieve percussion de quelque personne que ce soit.

Pour commettre ce pêché, il faut de necessité sçavoir auparavant ce qu'on entend ici par le meurtre, la blessure, & la percussion. Le *meurtre* est un homicide volontaire, & illicite, qui se fait avec deliberation, directement, ou indirectement, comme il a été expliqué du pêché de la chair.

44. *Ce que c'est* meurtre *ou* homicide.

Je dis 1. *volontaire*, car celui, qui tuë sans deliberation, par malheur, ou par accident, ou en songe, ou dans la folie, ne commet pas un

pêché reservé, parceque pour être tèl, il faut necessairement que *l'homicide* soit pêché mortel. Il faut parler de même de la *blessure*, & de la *percussion*.

Je dis 2. *Illicite*. Car en tuant par le droit, qui est donné de Dieu, & de la nature, on ne commet pas de peché reservé. La raison en est comme devant. De cette maniere celui-là ne fait pas de peché reservé, qui tuë, ou blesse un homme, dont il est attaqué injustement, lorsqu'il ne peut autrement conserver sa vie. Item. Ny celuy, qui fuyant son Agresseur pousse par accident un enfant dans l'eau, ou le foule aux pieds de son Cheval, en sorte qu'il est noyé, ou écrasé Item. Ny celuy, qui tuë pour défendre un innocent qu'on attaque, surtout lorsque cet innocent demande son secours. Ainsi les Théologiens communement.

45. *Ce que c'est que* blessure. Par la *Blessure*. On n'entend pas seulement blesser volontairement, & grievement un autre, ou le mutiler; mais aussi se faire tort à soy-même. Je dis: *grievement*. Car qui en poussant legerement est cause qu'un autre saigne du nez, sans autre suite notable, ne commet pas de peché reservé.

46. *On entend par la* percussion *de grands coups*. Par la *Percussion*. On entend de grands coups, ceux, par exemple, qu'on donne par colere, & par vengeance, non pas ceux, qui ne se donnent que par legereté, par jeu, & badinerie. Afin donc que ces coups soient un peché reservé il en faut considerer les circonstances, qui peuvent être telles. 1. Le *coup* en soy, à sçavoir s'il est capable de nuire, de mutiler, & de blesser grievement. 2. La condition de la personne frappée. Car il est évident qu'un *coup*, comme un souflet donné à une personne de qualité, , soit Seculiere, soit Ecclesiastique, à un Gouverneur, à un Evêque, à un Abbé, à un Provincial, à un Gardien, doit être facilement jugé rude, injurieux, & scandaleux, qui ne seroit

que leger, s'il étoit donné à un homme du commun. D'ailleurs tel, qui frappe ainsi, & qui blesse un Ecclesiastique encoure de plus l'excommunication reservée au Pape, A à sçavoir, lorsque le coup est si public, qu'on ne le peut pas dissimuler, ny cacher.

Il faut remarquer à ce sujet qu'on peut encourir plus facilement l'excommunication, que commettre le peché reservé. Car on encoure l'excommunication, non seulement en blessant, ou frappant un Ecclesiastique, ou Religieux, soit Clerc, soit F. Laïc, mais aussi en leur faisant quelque indignité, comme de leur jetter scandaleusement de l'eau, de la poussiere, de la bouë; de leur cracher au visage, d'arrêter avec violence leur Cheval, ou leur Carrosse, eux y étant, le tout par haine, & par colere. Car en frappant, ou poussant un Ecclesiastique, & un Religieux pour detourner d'eux quelque malheur spirituel, ou corporel, ou le faisant par forme de châtiment, on n'encoure pas l'excommunication. Cela soit dit sur cette matiere, on en peut voir les Canonistes plus amplement.

XI. ET DERNIER PECHÉ RESERVÉ.

L'Empêchement malicieux, le Retardement, l'ouverture des Lettres des Superieurs aux sujets, ou des sujets aux Superieurs.

Par le mot: *malicieux*. On entend: lorsqu'un Religieux ouvre, empêche, retarde, ou retient avec une mauvaise intention, & par malice deliberée les Lettres, que les Superieurs envoyent à leurs sujets, ou celles, que les sujets envoyent à leurs Superieurs, à dessein de leur nuire, & de leur causer quelque dommage. 47. *Ce qu'on entend par* l'empêchement, & l'ouverture des lettres.

J'ay dit: 1. *Avec une mauvaise intention.*

A *cap. Si quis suad. diabol.*

48. *Cela se doit faire avec mauvaise intention.* Car le Religieux ne commet pas de peché reservé, lorsqu'il ouvre, empêche, retarde, ou retient ces Lettres à dessein de défendre la justice, d'avancer quelque grand bien, ou de detourner quelque grand mal. Comme lorsqu'il peut presumer avec fondement que le contenu servira à s'exciter mutuellement à l'Apostasie, ou lorsqu'il veut empêcher l'injuste accusation d'un innocent, & le preserver d'être mis en penitence, soit que ce soit lui-même, ou un autre. Car en ce cas, il ne le fait point avec mauvaise intention, mais de droit naturel. Cependant si l'accusation, & la penitence étoient justes, & s'il en presumoit autrement sans raison, il commettroit alors le peché reservé. En quoy peut on voir, l'amour propre peut facilement aveugler un Religieux.

49. *Il se doit faire par malice deliberée.* J'ay dit 2. *Par malice deliberée.* Car il n'y a pas de peché reservé d'ouvrir, &c. les Lettres sans reflexion, & par ignorance, ou seulement par familiarité, s'asseurant du consentement de ceux, qui les envoyent, ou à qui elles sont envoyées.

J'ay dit 3. *Lorsqu'on ouvre.* Car quoyque quelques uns ayent crû, que qui peut lire ces Lettres sans

50. *Celui, qui lit les lettres sans les ouvrir ne commet pas de peché reservé.* les ouvrir, commet aussi le peché reservé, le decret néanmoins parlant expressement d'ouvrir, & cette matiere étant odieuse, il la faut retraindre. Le Religieux toutefois encoure la reservation dans les cas suivans : 1. Lorsqu'ayant adroitement ouvert les Lettres, il les referme de même aprés les avoir luës. 2. Lorsqu'il les fait ouvrir par un autre. 3. Lorsqu'il ouvre, ou fait ouvrir l'enveloppe, la Lettre incluse n'étant pas d'ailleurs fermée.

51. *Celui, qui empêche qu'elles soient adressées, le commet.* J'ay dit 4. *Qu'on retarde, & qu'on empêche.* Car celuy qui n'ouvre, & ne retarde pas ces Lettres, mais empêche qu'elles ne soient adressées par la Poste, ou par le Messager, commet le peché

reservé, & de même celui, qui couvre le sceau, & qui efface quelques autres marques, prevoyant que sans telles choses les Lettres ne seront pas adréssées.

J'ay dit : 5. *Des Superieurs aux sujets, &c.* Car, comme remarque nôtre *P. Cyprien* A pour commettre ce pêché, il n'est pas necessaire que celui, qui ouvre, retarde, ou empêche ces lettres soit sujet du Superieur, de qui elles viennent, mais il suffit qu'il soit de la même Religion, parceque la Bulle, ou Decret n'en specifie rien, mais dit en general, que celui, qui ouvre &c. les lettres *des Superieurs aux sujets. & des sujets aux Superieurs*, commet le pêché reservé. 52. *Quoique même il ne soit pas sujet du Superieur, qui écrit, ou à qui on écrit*

J'ay dit : enfin 6. *A dessein de leur nuire, & de leur causer quelque dommage.* Parceque celui, qui sçait que ni le Superieur, ni le Sujet ne recevront aucun prejudice du retardement d'une lettre, ne commet pas de pêché reservé. Tel donc n'en est pas coupable, lorsqu'il retient, & retarde pour peu de temps la lettre d'un sujet au Superieur, par laquelle il lui souhaite une heureuse année &c. n'ayant intention que de faire arriver plûtôt la sienne propre. Car, comme on suppose ni l'un, ni l'autre n'en reçoivent point de dommage. 53. *Il faut que le retardement soit cause de dommage.*

Voilà les pêchez, pour lesquels il a été ordonné entre les Freres *qu'on recoure aux seuls Ministres Provinciaux*. Et au sujet desquels la Regle enjoint : *qu'ils soient obligez de s'adresser à eux.*

Ces paroles ont vigueur de commandement, & par consequent obligent sous peine de pêché mortel tous les Freres, qui par foiblesse, ou par tromperie du diable ont commis ces sortes de pêchez, de recourir à leurs Ministres, ou à ceux, qui en ont pouvoir de les absoudre. Ainsi *Clement V.* B 54. *Point qui a vigueur de commandement. Recourir aux Ministres pour les pêchez reservez.*

Mais on a fort douté autrefois, si en vertu de ces

A *Cap. 7. lect. 16. fol. 638.* B *art. 1. n. 3.*

Digitized by Google

paroles, les Freres étoient obligez de recourir, aussi bien pour les pêchez cachez, que pour les publics. Auquel doute, les Papes *Gregoire IX.* & *Innocent IV.* ont satisfait determinant par leur declaration qu'il ne faut entendre en ce point la Regle que des pechez publics, & cela est assez clair du texte même, qui porte : *qu'ils soient obligez de s'adresser à eux le plûtôt qu'ils pourront.* Ce qu'on ne pourroit pas faire pour les pechez cachez sans se diffamer. De plus la Regle ordonne de se presenter aux Ministres mêmes, qui ne sont pas Prêtres, or les pêchez cachez ne se doivent declarer qu'au seul Prêtre en confession. Et enfin elle commande à ces Superieurs *de prendre garde de ne se point mettre en colere, & de ne point s'emporter au sujet du pêché, qui a esté commis.* Ce qui ne peut jamais arriver que pour les pêchez publics, les autres n'en étant connus que par la Confession, dont le sceau a toûjours été, & doit être à jamais inviolable. Il est donc évident qu'en vertu de la Regle on ne doit recourir aux Proviciaux que pour les pechez publics.

55. *Cela s'entend seulement des pechez publics.*

Je dis : *en vertu de la Regle.* Car puisque le decret de *Clement VIII*, a été reçû de nous autres *Capucins* dans toutes ses parties, il est évident que quoyque les pechez, qui y sont compris ayent été commis en secret, on n'en peut être absous que des Ministres, quand ils sont Prêtres, ou que des autres de l'Ordre, ausquelles ils en ont donné la commission.

Demande, *Quelle est la pratique qu'on observe dans nôtre Ordre touchant l'absolution des pechez reservez ?*

Réponse Lorsque le peché est public, c'est-à-dire, lorsque le fait, & celuy qui l'a commis sont si notoires qu'il ne peuvent pas demeurer cachez, &

Digitized by Google

inconnus à la Communauté, ny du moins à la plus grande partie; alors il ne peut être absous que des Ministres, ou de ceux, qu'ils y ont commis expressement. Voyez sur cela *P. Cyprien*. A Ce qui paroît bien raisonnable, car puisque tel peché est commis avec scandale des autres Freres, il est juste qu'il soit aussi puni plus severement, afin de reparer par la penitence publique le mauvais exemple, qu'il a causé. C'est même l'avis de l'Apôtre, B qui l'ordonne ainsi; *afin*, dit-il, *que les autres apprehendent d'y tomber pareillement*. C'est pourquoy il est licite aux Superieurs d'imposer de certaines penitences pour les pechez reservez, dont les Confesseurs deleguez ne peuvent pas dispenser. Ainsi *Sanctes*. C

56. Les pechez publics ne peuvent estre absous que du Provincial

Mais si le peché, & celui qui l'a commis, sont cachez, tous les Confesseurs deputez pour entendre la Confession des Freres en peuvent absoudre; à condition néanmoins, que s'ils le jugent à propos, les Penitens se presentent personnellement devant le Superieur, ce qu'ils sont obligez de faire, en temps convenable pour en être absous de nouveau sacramentalement, s'il est Prêtre, en luy repetant leur peché, ou du moins pour en recevoir un remede, & une penitence salutaire. Mais si le Confesseur ne juge pas conseillable que le Penitent se presente lui-même, parce qu'il n'est tombé peut-être que casuellement, par fragilité, & non par habitude; tel est dechargé de cette obligation, mais luy alors, à sçavoir, le Confesseur, le doit faire en sa place, se representant devant le Superieur pour luy faire connoître qu'il a usé de son pouvoir, & de son autorité, c'est-à dire, qu'il a absout quelqu'un de ses sujets de peché reservé, en sorte néanmoins qu'il

57. Les Confesseurs peuvent absoudre des pechez cachez, à la charge de se presenter eux-mêmes

A *Cyp. 7. lect. 19. fol. 673.* B *1. tim. 5. v. 20.* C *cap. 7. fol. 314.*

Digitized by Google

58. *Le Confesseur en se presentant doit prendre garde de ne point violer le sceau de la Confession.*

prenne toûjours soigneusement garde de ne pas violer le sçeau de la Confession, c'est-à-dire, que le Superieur ne puisse jamais venir en connoissance du Penitent, & par consequent, s'il y a lieu d'en avoir apprehension, il est obligé d'attendre, & de differer jusqu'à ce que cette crainte soit entierement ôtée. Nôtre *P. Cyprien* traite cela amplement. A

Demande. *Quelle obligation contracte en ce cas le Confesseur ?*

59. *Le Confesseur se doit presenter sous peine de pêché moltel.*

Réponse. Selon le sentiment du *P. Cyprien*, B & de nos autres Expositeurs, c'est pour lui une obligation sous peine de peché mortel. Et si le Penitent sçavoit que son Confesseur ne s'est pas presenté, parce qu'il est mort avant d'en avoir eû l'occasion, il seroit encore obligé de le faire lui même, ou d'en donner la charge à un autre Confesseur, son peché reservé n'ayant été absous qu'avec cette obligation.

Demande. *Si le Penitent, qui s'est engagé de se presenter en personne, en peut être dechargé par un autre Confesseur ?*

60. *Quelques resolutions des Chapitres Generaux touchant la presentatiō.*

Réponse. Oüy : s'il luy veut confesser une seconde fois son peché reservé, & que ce Confesseur trouve bon d'en prendre à soy la charge.

Demande. *Si un Confesseur est dechargé de se presenter au nom de son Penitent, lorsqu'au sujet d'une grande Fête le Superieur donne licence d'absoudre les cas reservez ?*

Réponse Non. A moins qu'il ne soit d'ailleurs asseuré que telle est l'intention du Superieur, ou que le Penitent veuille alors luy confesser de nouveau son peché.

Demande. *Si au temps du Iubilé un Confesseur est dispensé de se presenter pour les pechez qu'il a absous auparavant ?*

Réponse. Non. Si ce n'est que le Penitent veuille

A *Cap. 7. lect. 20. fol. 670.* B *ibid. fol. 679.*

Digitized by Google

aussi alors les luy confesser de nouveau. Ces trois questions ont été ainsi decidées dans nos Chapitres generaux des années 1637. & 1650. Voyez en *Bona gratia.* A

Demande. *A quelle fin est instituée cette obligation du Penitent, ou du Confesseur de se presenter.* 61. *Raisons, pourquoi on doit se presenter.*

Réponse Quelques-uns ont crû autrefois que cette presentation se devoit faire, afin que le Superieur y pût apporter des remedes, & s'y conformer dans son Gouvernement. Mais cette doctrine a été condamnée par le susdit decret de *Clement VIII.* qui parle ainsi : *Les Superieurs dans le temps de leur charge, & les Confesseurs aussi, s'ils y sont dans la suite élevez, doivent se garder avec toute diligence de ne pas se servir dans leur Gouvernement exterieur de la connoissance, qu'ils ont eû en Confession du peché, qui a été commis.* On ne se doit donc point proprement presenter qu'afin que le Superieur connoisse en general l'état de sa Religion, ou qu'afin qu'il puisse instruire les Confesseurs, s'il est necessaire, de la maniere, dont ils doivent agir avec leurs Penitens, & quels remedes il leur doivent prescrire pour en empêcher la rechûte. Ainsi qu'il a été conclu dans nôtre Chapitre General. 1613. Voyez *P. Cyprien.* B

Demande. *Si le Confesseur est obligé de declarer au Superieur l'espece du peché reservé ?* 62. *Le confesseur doit dire l'espece du peché*

Réponse. Oüy. S'il en est interrogé, & s'il le peut sans violer le sceau de la Confession. Ainsi l'a declaré nôtre Chapitre general 1637. Et même nôtre *Bona gratia* c croit qu'il doit declarer pareillement l'assiduité du peché, & les occasions presentes d'y retomber, afin, comme il a été dit, d'être instruit là-dessus du Superieur. Mais si cela ne

A *V. cas. reserv. n. 77 fol. 267.* B *cap. 7. lect. 20. fol. 671.* C *v. cas. reserv. n. 78.*

Digitized by Google

se peut sans peril de violer le sceau de la Confession, il doit dire librement qu'il ne s'en peut pas expliquer.

Demande. *Si un Confesseur peut absoudre du peché reservé dans le Convent, où le Provincial est actuellement ?*

63\. *Le confesseur peut absoudre des pechez reservez, quoique le Provincial soit dans le Convent.*

Réponse. Oüy. Selon la resolution de nôtre Chapitre general 1637. Et *Jerôme de Polizio* a dit qu'on peut ainsi absoudre, tant les Freres étrangers, que ceux de la famille, soit qu'ils soient de la même Province, soit d'une autre.

Demande. *Si les Freres sont autant obligez de se presenter pour les pechez reservez au Pape, que pour ceux qui sont compris dans le decret de* Clement VIII. ?

64\. *Quelques uns croient qu'on doit se presenter pour les pechez reservez au pape*

Réponse. Nôtre *Cyprien* b semble être d'avis que non, mais *Bona gratia* c croit absolument que oüy, sur tout quand c'est un des pechez contenus dans la Bulle: *in Cœna Domini*. Sa raison est: parce qu'il est hors d'apparence d'être obligé de se presenter pour des cas reguliers, & ne le pas devoir faire pour de beaucoup plus griefs reservez au Siége Apostolique. Quoyqu'il en soit, afin de poursuivre nôtre matiere, je dis que S. *François* a voulu que ses enfans, qui par malheur tombent dans ces pechez reservez *recourent à leurs Ministres Provinciaux le plûtôt qu'ils pourront sans differer*. Afin d'éviter le peril de la damnation éternelle, dans lequel vivent les pecheurs, lorsqu'ils demeurent les semaines, & les mois entiers avec la conscience chargée s'exposant à être surpris d'une mort subite. A ce propos.

C'est une grande question entre les Théologiens, si l'homme tombé dans le peché mortel, est obligé de se repentir, & de se confesser aussi-tôt qu'il

a *Cap. 9. n. 40.* b *cap. 7. lect. 17. fol. 648.* c *v. absolutio. quoad. fratres n. 24.*

s'y sent excité par la grace, sous peine de commettre un autre peché. Et quoyque *S. Thomas* a avec la plus grande partie des Docteurs contre *S. Bonaventure* b soit de sentiment que non, chacun néanmoins tombe d'accord, qu'il ne peut differer long temps sa penitence sans peché, pour le danger de son salut, qui est alors tout imminent, au cas qu'il vienne à mourir en cet état, selon la menace du Seigneur, qui dit dans l'Evangile *qu'il viendra comme un voleur pendant la nuit, & à l'heure qu'on y pensera le moins.* C'est donc pourquoy nôtre *B. Pere* nous incite à recourir, *au plûtôt,* & sans delay à nos Superieurs, lorsque nous sommes tombez dans le peché, afin de nous en relever aussi promptement par le moyen de la Penitence. 65. *Il est fort dangereux de differer la confession*

Voilà l'obligation des Freres, quand ils pêchent. Voïons maintenant le devoir des Superieurs dans ces rencontres. *S. François* le leur prescrit en ces termes.

§. 2. *Si les Ministres sont Prêtres, qu'ils leur imposent la Penitence avec misericorde : mais s'ils ne sont pas Prêtres, qu'ils la leur fassent imposer par d'autres Prêtres de l'ordre, comme ils le jugeront plus expedient selon Dieu.* TEXTE DE LA REGLE.

Trois parties sont requises au Sacrement de Penitence, suivant la doctrine de l'Eglise, confirmée dans le *Concile de Trente.* c Sçavoir deux essentielles, qui sont la contrition, & la confession, & une integrante, qui est la satisfaction, laquelle le Confesseur est obligé d'imposer sous peine de grief peché, & que le Penitent doit accepter, & accomplir, lorsqu'il en est trouvé capable. Suivant donc cette doctrine, & cet usage de l'Eglise, nôtre *Pere* 66. *Conditions requises au Sacrement de penitence.*

a *Supplement. quest. 6. art. 5. in conclus.* b *in compend. Theolog. verital. lib. 6. cap. 21.* c *sess. 14. cap. 3.*

Digitized by Google

Seraphique donne une instruction salutaire au Ministre General, & à tous les Provinciaux touchant la maniere, dont ils doivent se comporter, quant à l'imposition de la penitence, lorsque les Freres ayant commis par fragilité humaine quelque peché reservé, viennent se presenter à eux.

S'ils sont Prêtres, dit-il, *qu'ils leur imposent la penitence avec misericorde*. Faire misericorde, & avoir compassion des pecheurs, principalement lors qu'ils sont tombez, moins par malice, que par fragilité, c'est ce que le *Sauveur* nous a montré par son exemple pendant le temps qu'il a conversé avec les hommes sur la terre, comme il est évident par tout l'Evangile. Ainsi *S. François* a voulu qu'à son imitation les Ministres, & tous ceux qui ont d'eux la commission, & l'autorité d'absoudre des pechez reservez, imposassent la penitence *avec misericorde*, c'est à-dire, que le vin de la justice fut temperé par l'huile de la misericorde, parce que selon le *Concile de Trente*, A *il arrive souvent que la clemence contribuë d'avantage à l'amendement de la vie que la rigueur, que l'exhortation y fait plus que les menaces, & la charité plus que la puissance*. Et quoique le même *Concile* avertisse tous les Confesseurs: B qu'ils doivent *imposer la penitence sacramentelle selon la qualité, & grieveté des offenses, de peur qu'enjoignant de legeres satisfactions pour de grands crimes, ils ne se rendent participans des pechez de leurs Penitens*, il veut neanmoins *qu'ils se servent de la rigueur avec mansuetude, du jugement avec misericorde, & de severité avec charité*. C Aussi *Hugues de Dina* sur le passage que nous expliquons, dit que *S. François* a mis ces paroles dans sa Regle *avec misericorde*, parce que son intention étoit, que

67. *La penitence doit s'imposer avec misericorde.*

A *sess. 13. cap. 1. de reform.* B *sess. 14. cap. 8.* C *sess. 13. cap. 1. de reform.*

Digitized by Google

les Ministres, & les Confesseurs de son Ordre, rendissent plûtôt compte à Dieu de trop de douceur, que de trop de severité.

Mais comme au commencement de l'Ordre, il y avoit fort peu de Prêtres, il a dit : que *si les Ministres ne le sont pas, ils fassent imposer la penitence par d'autres Prêtres de l'Ordre.* Paroles qui ont fait naître une grande question. A sçavoir, s'il est au pouvoir du General, & des Provinciaux de donner l'authorité à des Prêtres Seculiers, ou Reguliers d'un autre Ordre d'absoudre des cas reservez.

Quelques-uns ont été d'opinion que ouy, desquels la raison étoit : 1. Parce qu'il n'est défendu en aucun endroit, & que *Clement V.* ne l'a point marqué entre les Preceptes prohibitifs. A 2. Parce que la Regle ne traite que des pechez publics, & non pas des cachez, & qu'ainsi il leur sembloit que les Ministres pouvoient au moins le permettre quant à ceux-ci. 3. Parceque la Regle ne parle que des Ministres, qui ne sont pas Prêtres, comme il y en avoit souvent de tels au commencement de l'Ordre, d'où ils inferoient qu'elle n'impose pas cette obligation à ceux, qui sont Prêtres.

68. Quelques uns ont crû que les Superieurs pouvoient donner congé de confesser les pechez reservez hors de l'Ordrr.

Les autres au contraire sont d'avis, que la Regle parle des Ministres en general, tant de ceux, qui sont Prêtres, que de ceux, qui ne le sont pas ; & par consequent, disent-ils, puisqu'elle dit expressement, qu'ils doivent faire imposer la penitence par d'autres Prêtres de l'Ordre, comme elle est au-dessus des Ministres, qui lui sont eux-mêmes sujets, elle leur limite tellement ce pouvoir, qu'ils ne le peuvent donner à d'autres, qu'aux Prêtres de leur Ordre, sinon dans l'extrême necessité, c'est-à-dire, comme parle le *Concile de Trente,* à l'article de la mort, auquel il n'y a point de reservation de pechez. B Et il n'im-

69. On tient communement le contraire.

A *Art.* 1. *n.* 2. B *sess.* 14. *cap.* 7.

porte pas que *Clement V.* n'en ait rien decidé dans sa Declaration, car il y a encore plusieurs autres points de la Regle, qui nous obligent sous peché, selon le commun sentiment des Expositeurs, lesquels toutefois n'ont pas été decidez par ce Pape.

Quoiqu'il en soit, il est certain que nos Generaux ont souvent fait connoître leur intention sur ce point, & qu'ils ont declaré qu'ils ne donneront jamais tel congé. Il a été ainsi conclu au Chapitre general 1672. Voyez en *Coriolan* A *Bona-gratia*, B & les autres.

Demande. *Si hors la necessité les Capucins peuvent se confesser des autres pechez hors de l'Ordre?*

Avant que de repondre, il faut remarquer tant pour la resolution de ce doute que pour celle du precedent: que c'est la doctrine commune des Theologiens fondée sur l'autorité du *Concile de Trente* C qu'outre la puissance de l'Ordre, c'est-à-dire, du Sacerdoce & de la Prêtrise, il faut encore celle de la jurisdiction pour donner une absolution legitime; Puissance, qui consiste en ce que celui, qui donne l'absolution ait droit, & authorité sur la personne, qu'il absout: parque qu'encore bien que l'Evêque en la consécration d'un Prêtre, dise: *recevez le* S. Esprit, *les pechez seront remis à qui vous*

70. *La jurisdiction est sur tout requise pour absoudre.*

les remettrés &c. Cette puissance neanmoins demeure suspenduë jusqu'à ce que celui, qui reçoit l'Ordre, reçoive aussi la Jurisdiction, soit en vertu d'un office, comme les Evêques, les Curez, les Generaux, les Provinciaux, & les Gardiens, en qui elle est appellée Ordinaire; soit par deputation de celuy qui par sa charge a pouvoir de la donner, laquelle jurisdiction est appellée puissance deleguée. La raison en est: parce que le Sacrement de Peni-

A *De cas. reserv. p.* 1. *sect.* 3. *Art.* 13. B *v. absol. quoad. ff. n.* 27. C *sess.* 14. *cap.* 7.

Digitized by Google

tence est un Tribunal spirituel, où la sentence du Juge est invalide, s'il n'a point de pouvoir, ni de jurisdiction sur la personne pour qui, ou contre qui il porte sentence.

Pour donc répondre à la question proposée, je conclus de cette doctrine que puisque personne n'a jurisdiction sur nous FF. Mineurs dans ce Tribunal spirituel sinon le Pape, & nos Superieurs, à qui nous sommes immediatement soûmis, il s'ensuit que personne aussi ne peut porter de Sentence valide sur nous; ni nous donner l'absolution Sacramentelle sinon le Pape, & nos Superieurs; ou ceux, qui en ont reçû la puissance, & jurisdiction deleguée, Par consequent ni Evêque, ni Curé, ni autre que ce soit, qui n'est deputé que de l'Evêque pour entendre les Confessions, ne nous peut donner l'absolution legitime, faute de jurisdiction, qu'il ne peut avoir sur nous, que de la part de nos Superieurs.

91. *Les capucins ne peuvent se confesser hors de l'ordre sinon en necessité.*

C'est ce que montre clairement *Boniface VIII.* en ces termes: a *nous défendons à tous les Freres de vôtre Ordre, qu'aucun d'eux ne presume de se confeßer (excepté dans la neceßité) qu'à leurs Prelats, ou a d'autres Prêtres du même Ordre suivant ce que la Regle & les Statuts en prescrivent. Sixte IV*, l'a aussi depuis confirmé. b & *Clement IV.* c a défendu expressement à tous Prélats de l'Eglise, & à tous autres Confesseurs de ne pas presumer d'entendre la Confession de nos Freres contre la volonté des Superieurs. D'où il est clair que les Papes, & nos Superieurs ne donnent cette jurisdiction requise à personne, sinon peut-être en temps de necessité, & qu'ainsi personne, excepté le Pape, & les Superieurs, ne peut legitimement

a *In mari magno.* b *in Bullar. mag. tom. 1. fol. 408. c ibid. fol 162.*

Digitized by Google

porte pas que *Clement V.* n'en ait rien decidé dans sa Declaration, car il y a encore plusieurs autres points de la Regle, qui nous obligent sous peché, selon le commun sentiment des Expositeurs, lesquels toutefois n'ont pas été decidez par ce Pape.

Quoiqu'il en soit, il est certain que nos Generaux ont souvent fait connoître leur intention sur ce point, & qu'ils ont declaré qu'ils ne donneront jamais tel congé. Il a été ainsi conclu au Chapitre general 1672. Voyez en *Coriolan* A *Bona-gratia*, B & les autres.

Demande. *Si hors la necessité les Capucins peuvent se confesser des autres pechez hors de l'Ordre?*

Avant que de repondre, il faut remarquer tant pour la resolution de ce doute que pour celle du precedent : que c'est la doctrine commune des Theologiens fondée sur l'autorité du *Concile de Trente* C qu'outre la puissance de l'Ordre, c'est-à-dire, du Sacerdoce & de la Prêtrise, il faut encore celle de la jurisdiction pour donner une absolution legitime; Puissance, qui consiste en ce que celui, qui donne l'absolution ait droit, & authorité sur la personne, qu'il absout : parque qu'encore bien que l'Evêque en la consécration d'un Prêtre, dise : *recevez le* S. Esprit, *les pechez seront remis à qui vous*

70. *La jurisdiction est sur tout requise pour absoudre.*

les remettrés &c. Cette puissance neanmoins demeure suspenduë jusqu'à ce que celui, qui reçoit l'Ordre, reçoive aussi la Jurisdiction, soit en vertu d'un office, comme les Evêques, les Curez, les Generaux, les Provinciaux, & les Gardiens, en qui elle est appellée Ordinaire; soit par deputation de celuy qui par sa charge a pouvoir de la donner, laquelle jurisdiction est appellée puissance deleguée. La raison en est : parce que le Sacrement de Peni-

A *De cas. reserv. p.* 1. *sect.* 3. *Art.* 13. B *v. absol. quoad. ff. n.* 27. C *sess.* 14. *cap.* 7.

Digitized by Google

Ce qui est plus. On a demandé en nôtre Chapitre General tenu l'an 1637, si au temps du Jubilé un *Capucin* peut se confesser des pêchez reservez, hors de la Religion, & s'il en peut être legitimement absous? A quoi l'on a répondu que non. Si ce n'est que la Bulle exprime formellement, que le Pape donne puissance à tous les Prêtres d'absoudre tous les Religieux des pêchez reservez, dans leur Religion, & dans leur Province. Ainsi personne ne peut en cela presumer sûrement la permission interpretative de ses Superieurs, ayant été declaré au Chapitre General de l'an 1650. que les Superieurs Majeurs l'ont toûjours refusé. Donc par consequent il faut conclure que jusqu'à ce qu'ils en ayent autrement decidé, nous ne pouvons pas legitimement nous confesser hors de la Religion, sinon en peril de mort. Au reste, cela n'est pas seulement pratiqué dans nôtre Ordre, mais il y a aussi des Evêques & des Reguliers, qui se reservent tellement les Religieuses à eux soûmises, qu'ils leur refusent un autre Confesseur, quoique même pour une seule fois pendant la vie.

Deux choses nous peuvent causer du doute en cette matiere 1. que *Jerôme de Sorbo*, a qui a été General de nôtre reforme, cite une concession de *Leon X*, laquelle permet aux Predicateurs, & autres Freres, lorsqu'ils sont hors des Couvents & qu'ils n'ont point de Prêtres de l'Ordre, de se confesser à d'autres, pourvû que ce soit sans fraude, & qu'ils le fassent connoître à leurs Superieurs; & nôtre *Coriolan* b dit aussi que cette concession est conforme à la Regle: afin que les Freres puissent plus purement s'approcher des Saints Autels, pour laquelle raison nôtre *Caspensis* c est d'opinion, qu'en tel cas ils y sont même obligez.

74. *Quelques uns pensent que nous pouvons quelquefois nous confesser hors de l'ordre*

a *V. absolut. ordinaria* §. 23. b *de cas. reserv. p.* 1. *sect.* 1. *art.* 12. *n.* 7. c *dis.* 5. *de pœnit. sect.* 4.

Digitized by Google

75. *D'autres sont d'opinion contraire, & c'est la plus probable.*

Mais *Jerôme de Politio* A prouve le contraire assûrant que cette concession de *Leon X.* est un privilege, qui relâche nôtre Regle, & que par consequent elle ne peut pas être pratiquée de nous, qui avons renoncé pour toûjours par nos Constitutions à ces sortes de Privileges. Quant à *Bonagratia*, B il veut que la doctrine de *Caspensis* ait seulement lieu pour les autres Religieux, qui ont permission de se confesser hors de leur Ordre, quand ils sont en voyage, non pas pour nous *Capucins*, nôtre coûtume étant contraire, & il declare de plus qu'en ayant consulté 2. divers Procureurs Generaux, sçavoir le *R. P. Simplicien de Milan*, & le *R. P. Marc-Antoine de Carpenedulo*, qui ont été depuis tous deux Generaux, ils lui ont écrit successivement, que la Doctrine de *Caspensis* ne se doit pas entendre de nos Religieux, mais de ceux des autres Ordres.

Le *Concile de Trente* nous cause le 2. doute & la 2. difficulté, lorsqu'il dit: C *la coutume de l'Eglise declare que telle preparation est necessaire à la participation du Corps & du Sang de* Jesus-Christ, *qu'aucun qui se connoît coupable de pêché mortel, quelque contrit qu'il se semble être, ne doive toutefois s'en approcher, qu'il n'ait fait auparavant une Confession Sacramentelle. Ce que le S. Concile ordonne, & commande être observé de tous les Chrêtiens, & même des Prêtres, qui en vertu de leur Office doivent celebrer la messe pourvû qu'il ne leur manque pas de Confesseur.* De là quelques-uns concluent que nos Freres se peuvent confesser hors de la Religion, lorsque se trouvans en pêché mortel, & n'ayant point à la main des Confesseurs de l'Ordre, ils doivent dire la messe,

A *cap. 7. n. 44.* B *v. confessarius n. 96.* C *sess. 13. cap. 7.*

ou communier, soit en vertu de leur Office, soit du moins pour éviter le scandale.

Cependant les paroles du Concile bien considerées ne sont pas contraires à nôtre pratique, car elles ne prescrivent la confession actuelle, que *quand il ne manque pas de Confesseurs*. Ainsi lorsque nous n'en avons pas de nôtre Ordre, nous pouvons agir comme en manquans absolument. Puisque supposé qu'il y en eût un present approuvé de l'Evêque, ne l'étant pas néanmoins, comme on suppose, de nos Superieurs, qui seuls lui peuvent donner jurisdiction sur nous, nous ne pourrions pas consequemment nous confesser à lui, d'autant que comme il a été dit, la Confession, & l'absolution Sacramentelle sont absolument invalides sans cette jurisdiction, qui est si essentielle au Confesseur, que sans elle, il n'en peut pas exercer la charge.

76. On explique ici le Concile de Trente.

Demande. *A qui se doivent confesser les FF. dans la Religion.*

Réponse. 1. Les Freres de la famille, qui ne sont pas Superieurs, se doivent confesser à un de ceux, qui sont deputez pour lors, & établis Confesseurs des Freres par le Chapitre precedent. Et l'ayant choisi *ils ne peuvent plus le changer* selon nos Constitutions, *sans la permission du P. Gardien, ou du Superieur local.* ▲

77. Les Freres doivent choisir un Confesseur dans leur famille, & ne peuvent pas le changer.

Je dis 1. *qui sont deputez pour lors, & établis par le Chapitre precedent.* Car quoiqu'ils l'ayent été auparavant dans d'autres familles, & par d'autres Chapitres, ne l'étant pas dans celle, où ils demeurent actuellement, ni par le dernier Chapitre, c'est une marque que la jurisdiction leur est ôtée, & par consequent ils n'y peuvent plus entendre la confession des Freres.

78. Il faut que le confesseur soit deputé.

Je dis 2. *Et l'ayant ainsi choisi, ils ne peuvent*

▲ *cap. 7. n. 2.*

Digitized by Google

plus le changer &c Car si le Penitent change de Confesseur sans congé, & sans cause legitime, il fait contre la volonté son Superieur, & péche veniellement, quoique sa Confession ne laisse pas d'être valide. Ainsi *Cyprien*, a *& Bona gratia.* b

79. *Les Etrangers doivent se confesser aux Confesseurs des couvents où ils sont, & quelquefois il le peuvent à leur compagnon.*

Je répons 2. Que les Freres étrangers, qui voiagent avec l'obéïssance des Superieurs Majeurs, se doivent confesser aux Confesseurs des familles où ils se trouvent, & que dans les autres lieux, ils le peuvent faire les uns aux autres, lorsqu'ils sont deputez d'ailleurs pour entendre les Confessions. Mais lorsqu'ils sont arrivez aux Couvents, où ils doivent sejourner pour leurs affaires, ou pour d'autres causes raisonnables, ils n'y peuvent se servir de cette permission que pour 10 ou 12. jours, & pas davantage. Quant aux Peres Vocaux, qui vont au Chapitre Genéral, ou qui en reviennent, ils se peuvent confesser à tous les autres Vocaux, & à leurs Compagnons, ce qui est aussi accordé de même à ces Compagnons. Ainsi l'a ordonné le Chapitre General de l'an 1698.

80. *Les Freres ne peuvent se confessert hors de la Ville, qu'à des confesseurs deputez.*

J'ay dit: *lorsqu'ils sont deputez d'ailleurs pour entendre les Confessions.* Car quoique dans le Chapitre Provincial tenu à Bruxelles l'an 1674. en presence du *T. R. P. Estienne de Cesene* on eût concedé que les Freres, qui étant hors de la Ville à la quête, ou autrement, & n'ayant point avec eux de Confesseur deputé, s'ils étoient obligez de dire la messe, pûssent se confesser à un Prêtre de l'Ordre non deputé, pourvû que ce fut sans fraude, & que cela ait été en usage pendant quelques années; cette permission néanmoins a été revoquée depuis, & il n'est permis à present de se confesser qu'à ceux, qui sont actuellement deputez du Provincial pour entendre les Confessions des

a *cap. 7. lect. 25. fol. 718* b *V. confessar.*

Digitized by Google

Freres, où du moins qui l'ont été une fois auparavant.

Je répons 3. que nos jeunes Religieux ne peuvent pas choisir des Confesseurs comme il leur plaît, ainsi que les autres Freres, sans permission expresse du Superieur, tandis qu'ils sont obligez aux exercices des Novices, c'est à dire, selon les Constitutions, A tandis qu'ils n'ont pas achevé la 4. année de Religion. Mais que jusques là, ils doivent se confesser au P. Gardien, & en son absence au P. Vicaire, ou à celui qui leur est assigné du Superieur. C'est ainsi dit nôtre *Coriolan*, B que l'a répondu, selon l'intention de *Clement VIII.* le *Cardinal de Monopoli Capucin* au *T. R. P. Jerôme de Castroferret* pour lors General, nos jeunes Regieux le doivent donc observer exactement, quelques-uns étant d'opinion que leur Confession est nulle, quand ils la font de la sorte à d'autres, qu'à leur Superieur sans sa permission. *81. Les jeunes doivent se confesser au Superieur.*

Le *P. Cyprien* C croit pourtant qu'elle est valide, si elle n'est pas de pechez reservez, & si eux n'agissent pas avec mauvaise intention, & par fraude, mais seulement par simplicité, par ignorance, ou pour quelque raison legitime. Car supposé, dit-il, que le Pape l'ait declaré, il n'est pas cependant notoire qu'il ait voulu annuller les Confessions de ces jeunes faites de bonne foy, & sans mauvaise intention, si ce n'est qu'on en ait autrement conclu dans les Chapirres Generaux, & Provinciaux. On peut lire sur cettte matiere les resolutions du Chapitre General de l'an 1637. qui sont rapportées par *Bona gratia.* D *82. La confession des jeunes faite à d'autres, quoiqu'illicite, est valide.*

Je répons 4. Que *Gregoire IX.* E a donné une permission pour les Superieurs en ces termes : *afin*

A *cap. 2. n. 12.* B *de cas. reserv. p. 1. sect. 3. art. 15.* C *cap. 7. lect 25. fol. 735* D *v. absolutio quoad FF. fol. 152. n. 30.* E *cap. de pœnit. & remiss. c. ultimo.*

qu'il n'y ait point de peril des ames par le delai
83. *de la Penitence nous permettons aux Evêques, & aux autres Superieurs exempts, même aux moindres, de pouvoir choisir un Confeßeur, prudent, & discret sans licence de leur Superieur.* D'où *P. Cyprien* A conclut que nos Gardiens peuvent choisir un Confesseur quoique non approuvé du Provincial. Ainsi pareillement *Leandre* B contre *Coriolan*, C & *Bona gratia*, D qui sont d'autre sentiment.

Les Superieurs peuvent choisir un confesseur non deputé.

84. Pour ce sujet remarquez. Que puisque tout ce qui a été dit là dessus depend de la libre volonté des Superieurs, qui le peuvent confirmer, ou revoquer comme il leur plaît, je ne propose, & établis ces pratiques, que jusqu'à ce qu'ils en ayent autrement decidé. Après quoi je poursuis l'exposition de la Regle sur ce qu'elle commande aux Superieurs d'imposer la penitence pour les pechez reservez *comme ils le jugeront plus expedient selon Dieu.*

En cela tout dépend de la volonté des Superieurs.

Nôtre *Pere Seraphique* leur a dit auparavant par une exhortation fort tendre de l'imposer *avec misericorde.* Mais craignant que sur ce pied ils ne soient trop lâches & trop indulgens il les avertit ici de ne point avoir égard en cette imposition des penitences à la condition des Freres, mais de les leur imposer à chacun selon la grieveté, & qualité du peché, comme aussi à proportion de l'habitude, qu'ils y ont, & d'autres circonstances, le tout *comme ils le jugeront plus expedient selon Dieu.* Qui
85. est la doctrine même, & le commandement du *Concile de Trente*, dont voici les Paroles : E *les Prêtres du Seigneur doivent imposer pour penitence, autant que l'esprit de Dieu, & la prudence leur inspirera, des satisfactions salutaires, &*

La penitence se doit imposer à proportion de la grieveté des pechez.

A *cap. 7. sect. 25. fol. 739.* B *super cap. 7. cap. 8. Reg.* C *sup. sect. 1. art. 21.* D *v. confessarius n. 95.* E *sess. 14. cap. 8.*

Digitized by Google

convenables selon la grieveté du crime, & la capacité des penitens, de peur qu'ils ne participent aux péchez d'autrui, s'ils dissimulent, & traitent leurs Penitens avec trop d'indulgence ne leur imposant que des œuvres legeres pour les crimes les plus énormes. Mais qu'ils ayent devant les yeux, que la satisfaction, qu'ils imposent, ne tende pas seulement à la conservation de la vie nouvelle, & au remede de l'infirmité, mais aussi à la vengeance, & à la punition des pechez passez.

Suivant donc cette doctrine du Concile de *Trente*, & l'instruction de nôtre *B. Pere*, il est très utile que nous nous exercions jour & nuit en des œuvres de mortification, afin qu'elles ayent plus d'effet en vertu de l'absolution. C'est ce qu'enseigne le *Cardinal Tolet*, A qui dit pour cela, que le Confesseur ayant imposé la Penitence Sacramentelle, doit ajoûter ces paroles à celles de l'absolution: *que tout le bien, que vous avez fait, & tout le mal, que vous avez souffert avec patience vous soit pour remission des pechez, augmentation de grace, & pour recompense de la vie éternelle. Ainsi soit-il.* Enfin *S. François* acheve ce Chapitre par les paroles suivantes.

§. 3. *Ils doivent bien prendre garde de ne se point mettre en colere, & de ne point s'emporter au sujet du peché, qui a été commis, parce qu'en se laissant emporter à la colere, on detruit la Charité dans soymême, & dans les autres.* TEXTE DE LA REGLE

C'Est une Admonition, & instruction, par laquelle nôtre *S. Patriarche* a voulu montrer que les Superieurs se doivent comporter envers les Fre-

A *Instruct. sacerd. l. 3. cap. 11. n. 8.*

Digitized by Google

86. *Admonition aux Superieurs de ne se point mettre en colere contre les FF, qui ont péché.*

res, qui ont peché, & qui recourent à eux, comme le Pere de l'enfant Prodigue se comporta envers lui. a Et que par consequent ils les doivent recevoir avec toute charité, se rejoüissans interieurement de la misericorde infinie de Dieu, qui les ramene à la Penitence. Pour cela donc, dit il: *ils doivent bien prendre garde de ne se point mettre en colere, & de ne point s'emporter au sujet du peché, qui a été commis.* Non pas qu'il ait voulu qu'on en omette le chatiment, ce qui seroit ouvrir le chemin à toute iniquité. Mais c'est qu'il a desiré que l'amertume de la correction, & de la penitence soit tellement temperée de la douceur, & de la charité fraternelle que ce Sacrement ne devienne pas à ceux, qui ont peché un sujet d'horreur, mais plûtôt leur serve d'une medecine salutaire, & fructueuse contre les playes de leurs ames, & d'un puissant Bouclier contre les attaques du demon. Parce qu'autrement il peut aisement arriver, comme il ajoûte, *qu'on detruit la charité dans soy même, & dans les autres.*

87. *La colere destruit la charité.*

La colere en effet détruit la charité. 1. Dans la personne, qui s'y laisse emporter, étant un des sept pechez capitaux, dont le propre est de chasser & de bannir de l'ame la grace, & la charité. Et 2. Dans la personne, contre qui l'on s'emporte, parce que la chagrinant, & l'offensant, on est cause qu'elle s'en laisse pareillement enflammer, & qu'ainsi au lieu de se corriger, elle en prend occasion *de retourner*, selon que parle l'Ecriture, *comme un Chien à son vomissement.* C'est à-dire à ses pechez passez, & à sa vie scandaleuse. b

a *Luc.* 15. *v.* 12 b *prov.* 26. *v.* 11. *item.* 2. *petr.* 2. *v.* 22.

ABREGE'

De l'obligation du septiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre : 1. Un article, qui a vigueur de commandement, à sçavoir : *Que les Freres soient obligez de recourir à leurs Ministres le plûtôt qu'ils pourront pour les pechez reservez, selon qu'il en aura été ordonné entre les Freres.* A

Il y a 2. Une instruction : *que les Ministres leur imposent, ou leur fassent imposer la Penitence avec misericorde.* B

Il y a enfin 3. Cette Admonition : *Que les Ministres ne doivent pas se mettre en colere, ny s'emporter au sujet du peché, qui a été commis.* C

A *Fol.* 343. *n.* 54. B *fol.* 350. *n.* 67. C *fol.* 362. *n.* 86.

CHAPITRE VIII.

De l'Election du Ministre General de cet Ordre & du Chapitre qui se tient à la Pentecôte.

1. *Tous les Freres soient obligez d'avoir toûjours un de cette Religion pour Ministre General, & serviteur de tout l'Ordre.* Ceci a vigueur de commandement.
2. *Et qu'ils soient aussi obligez de lui obéir constamment.* Ceci est compris dans le precepte d'obéïssance. cap. 10.
3. *Lorsqu'il viendra à mourir, que les Ministres Provinciaux, & les Custodes fassent Election d'un Successeur au Chapitre de la Pentecoste.*
4. *Qu'ils soient toûjours obligez de s'y assembler, en quelque endroit qu'il ait été convoqué par*

Digitized by Google